



**BIBLIO - LOROSAE**

Case postale 367  
1219 Châtelaine - Suisse

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## **PREAMBULE :**

Article premier : *Biblio-Lorosae* est une association culturelle à but non lucratif dont l'objectif est de mettre sur pied une bibliothèque publique dans la ville de Baucau, au Timor-Lorosae (Timor Oriental).

Article 2 : L'Association a son siège social à Genève (Suisse).

## **PHILOSOPHIE DE L'ASSOCIATION :**

Article 3 : L'Association est apolitique et non confessionnelle. Elle ne doit subir aucune pression ni censure extérieure, sans quoi elle cesse d'exister d'elle-même.

## **NOUVEAUX MEMBRES :**

Article 4 : Toute personne cautionnant les buts de l'Association peut devenir membre. Pour cela, elle adresse une demande écrite au Comité, qui peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs. Lorsque la demande est acceptée, la personne devient effectivement membre une fois la cotisation payée.

Article 5 : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

## **ORGANISATION :**

Article 6 : L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Article 7 : Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale (qui regroupe tous les membres de l'Association), le Comité (composé de trois membres) et les vérificateurs des comptes (au nombre de deux).

Article 8 :     **L'Assemblée générale** ordinaire a lieu dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice. Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, l'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité, si le cinquième (20%) au moins des membres de l'Association en fait la demande.  
La convocation à l'Assemblée générale se fait par lettre ou e-mail, adressé à chacun des membres de l'Association, au moins quatorze jours avant la date de l'Assemblée.  
Les questions à inscrire à l'ordre du jour peuvent être communiquées au Comité jusqu'au début de l'Assemblée générale. En cas d'absence du président, n'importe quel membre du Comité peut diriger l'Assemblée.

Article 9 :     L'Assemblée générale prend des décisions concernant les points suivants :

- élection du Comité, qui s'organise librement ;
- élection des vérificateurs des comptes ;
- approbation du rapport annuel du Comité ;
- approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes ;
- approbation des comptes annuels ;
- modification des statuts et fixation du montant de la cotisation ;
- dissolution de l'Association.

Un quorum de trois voix est nécessaire pour toute décision.

Article 10 :    Le **Comité** est élu par l'Assemblée générale pour une période d'une année et s'organise librement. Ses membres sont rééligibles à volonté. Il se compose de trois membres : un président, un secrétaire et un trésorier. Les membres du Comité peuvent chacun signer des documents au nom de celui-ci, engageant ainsi l'Association.

Article 11 :    Le Comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre l'objectif de l'Association ;
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements indispensables et administrer les biens de l'Association.

Article 12 :    Le Comité tient les comptes de l'Association, qui sont soumis pour chaque exercice, à deux vérificateurs des comptes.

Article 13 :    Les **vérificateurs de comptes** sont élus par l'Assemblée générale et lui font rapport.

## **VOTATIONS ET ELECTIONS :**

Article 14 :    Chaque membre de l'Assemblée générale a droit à une voix. L'Assemblée générale peut prendre des décisions sur n'importe quel objet.

Article 15 : Les élections et les votations se font à main levée, sauf avis contraire d'un membre de l'Assemblée générale.

## **RESSOURCES :**

Article 16 : Les ressources de l'Association proviennent des cotisations annuelles, des subventions, des bénéfices réalisés lors de manifestations, ainsi que des dons en livres, matériel ou espèces.

Article 17 : Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale, qui a ensuite le pouvoir de le modifier.

Article 18 : Les cotisations sont versées au plus tard le 31 mars de chaque année.

## **DEMISSION ET EXCLUSION :**

Article 19 : Toute démission doit être adressée par écrit au Comité, au plus tard six mois avant la fin de l'année civile ou avant un exercice statutaire. Quelle que soit la date à laquelle la communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible. Quiconque n'a pas payé sa cotisation au 30 septembre cesse d'être membre.

Article 20 : Le Comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association, ou qui lui cause du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Article 21 : Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

## **DISSOLUTION :**

Article 22 : La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Article 23 : En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale attribue, dans la mesure du possible, les biens de l'Association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

Article 24 : Les membres de l'Association ne peuvent pas être tenus responsables des pertes financières de l'Association.

## **CONCLUSION :**

Article 25 : Les présents statuts sont traduits en tetun, indonésien, portugais et anglais ; le texte français fait cependant foi.

Article 26 : Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 27 : Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constituante du 23 janvier 2001.

Au nom de l'Association *Biblio-Lorosae*,

Le président :

Le secrétaire :

Thierry BOURQUIN

Pascal ROUGET